

Réf : RI CCAR\_03\_aout\_2021.docx

PJ : Annexes au RI du CCAR

**Règlement intérieur du  
Comité Consultatif d'Allocation de Ressources  
ARS Pays de la Loire**

**Adopté le 21/09/2021 en assemblée plénière suite au Décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé**

Destinataires

Membres du CCAR

Pour information

Directeur Général de l'ARS

## TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>TITRE I – COMPOSITION DU CCAR</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 1 : Désignations et nominations des membres du comité</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 2 : Durée du mandat, fin du mandat des membres et renouvellement des membres</b> .....	<b>5</b>
<b>TITRE II – LES SECTIONS DU CCAR : CONSTITUTION ET TRAVAUX</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 3 : Les sections</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 4 : L'organisation et le contenu des travaux</b> .....	<b>5</b>
<b>TITRE III – FONCTIONNEMENT</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 5 : Election du président</b> .....	<b>6</b>
5.1 Dispositions générales relatives aux élections.....	6.
5.2 Election des présidents.....	7
<b>Article 6 : rôle du président et du vice-président</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 7 : Convocations et ordre du jour des réunions</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 8 : Règles d'absences et de suppléance</b> .....	<b>8</b>
8.1. Absence ponctuelle du président d'une section .....	8
8.2. Absence ponctuelle d'un titulaire.....	8
8.3. Absence simultanée d'un titulaire et de son suppléant.....	8
8.4. Absences répétées.....	8
<b>Article 9 : Règles de quorum</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 10 : Délibérations, avis</b> .....	<b>9</b>
10.1. Les débats et les votes.....	9
10.2. Règles spécifiques aux avis.....	9
<b>Article 11 : Règles de transparence</b> .....	<b>10</b>
11.1. Publicité des avis.....	10
11.2. Publicité des séances.....	10
<b>Article 12 : Liens d'intérêts</b> .....	<b>10</b>
12.1. L'existence de liens d'intérêts.....	10
12.2. La déclaration publique d'intérêts (DPI) pour les membres du CCAR.....	10
12.3. Le retrait des membres ayant un intérêt aux délibérations.....	11
<b>Article 13 : Logistique et secrétariat</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 14 : Modifications du règlement intérieur</b> .....	<b>12</b>
 <b>ANNEXE 1 – COMPOSITION DU CCAR DES URGENCES</b> .....	 <b>13</b>
<b>ANNEXE 2 - PROCURATIONS ET POUVOIRS</b> .....	<b>13</b>
<b>ANNEXE 3 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES MEMBRES</b> .....	<b>13</b>

## PREAMBULE

En vertu de l'article 36 de la **loi n° 2019-1446** du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 :

« Art. L. 162-22-8-2.-Par dérogation à l'article L. 162-22-6, l'activité de soins de médecine d'urgence autorisée au sens de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, à l'exception de l'activité du Service d'Aide Médicale Urgente mentionné à l'article L. 6311-2 du même code, exercée par les établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du présent code est financée par :

- ▶ « 1° Une dotation populationnelle, dont le montant par région est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale en tenant compte des besoins de la population des territoires et des caractéristiques de l'offre de soins au sein de chaque région. Cet arrêté est pris après avis des organisations nationales représentatives des établissements de santé.  
« L'Etat fixe annuellement le montant alloué à chaque établissement, issu de la dotation populationnelle et déterminé en fonction de critères définis au niveau régional, après avis des représentants en région des établissements de santé et des professionnels exerçant cette activité. Ces critères peuvent faire l'objet d'un encadrement au niveau national ;
- ▶ « 2° Des recettes liées à l'activité et tenant compte de l'intensité de la prise en charge, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 162-22-6 ;
- ▶ « 3° Une dotation complémentaire allouée aux établissements qui satisfont des critères liés à l'amélioration de la qualité et de l'organisation des prises en charge de cette activité sans préjudice de l'article L. 162-23-15. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de détermination et de mise en œuvre de cette dotation complémentaire.

Après le cinquième alinéa, dans sa rédaction résultant des articles 34 et 35 de la présente loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ▶ Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2021.
- ▶ Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

**Décret n° 2021-216** du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé

Art. 2. – Il est rétabli un article R. 162-29 du même code ainsi rédigé:

Art. R. 162-29. – Il est créé auprès de chaque agence régionale de santé, un **comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation** des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6.

**Arrêté du 6 avril 2021** relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation

**Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du comité consultatif d'allocation de ressources de la région Pays de la Loire, dans ses différentes formations.**

## TITRE I – COMPOSITION DU CCAR

«Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale précise les modalités de composition de la présente section.»

Le comité est composé de trois sections:

- Une section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées selon les modalités prévues aux 2o et 3o de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique;
- Une section chargée d'émettre un avis pour les activités de psychiatrie;
- Une section chargée d'émettre un avis pour les activités de soins de suite et de réadaptation.

La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de **médecine d'urgence** autorisées selon les modalités prévues au 2o et 3o de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique, est composée:

1. De représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés, désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes:
  - o Chaque organisation nationale représentative possède un nombre minimum de représentants en fonction du nombre de passages cumulés par an dans les structures des urgences autorisées au sein des établissements adhérents de chaque organisation de la région considérée. Ce nombre de passages est comparé à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, dans les conditions suivantes: « – ce nombre de représentants est d'un lorsque le nombre de passages cumulés par an est inférieur au seuil précité; « – ce nombre de représentants est de deux lorsque le nombre de passages cumulés par an est supérieur au seuil précité;
  - o Les sièges restants sont attribués proportionnellement à l'activité des structures des urgences des établissements de chaque organisation nationale représentative;
2. De représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes. Ces représentants sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des associations professionnelles;
3. De représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

«Cette section comporte au maximum vingt-et-un représentants dont le nombre et la répartition varient en fonction du nombre d'habitants au sein de la région.

«Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

### **Article 1 : Désignations et nominations des membres du comité**

Dans la région Pays de la Loire, environ 3,7 millions d'habitants, le comité des urgences sera constitué de 14 membres au total :

- 8 représentants des établissements de santé
- 4 représentants urgentistes
- 2 représentants des usagers.

La composition du comité consultatif d'allocation de ressources des urgences est présentée en annexe 1-1.

Les membres de chaque section des comités consultatifs d'allocation de ressources doivent réaliser une déclaration publique d'intérêts (*voir article 12.2 de ce règlement*).

Un membre suppléant par titulaire, à l'exception des personnes qualifiées, sont désignés et nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires ; les titulaires désignés en raison de leur mandat électif, ne peuvent se faire suppléer que par un membre de la même section spécialisée. Un membre suppléant ne peut suppléer que le seul titulaire à qui il est rattaché, et ce pour toutes les formations du CCAR.

Des membres de droit assistent également aux séances plénières à titre consultatif. Ils ne prennent pas part aux votes.

Les arrêtés nommant les membres du CCAR sont publiés sur le recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire et sur le site internet de l'ARS.

## **Article 2 : Durée du mandat, fin du mandat des membres et renouvellement des membres**

Le CCAR Pays de la Loire a été constituée par arrêté du directeur général de l'ARS le ...09.2021. Le mandat des membres dure 5 ans.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du comité consultatif d'allocation de ressources. Le membre, ou le mandant qui l'a désigné, doit le faire savoir aussitôt au directeur général de l'agence régionale de santé.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du comité consultatif d'allocation de ressources où il siégeait, un nouveau membre est désigné dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

## **TITRE II – LES SECTIONS DU CCAR : CONSTITUTION ET TRAVAUX**

Chaque section du comité consultatif d'allocation de ressources se réunit en assemblée plénière et organise ses travaux.

### **Article 3 : Les sections**

La composition des groupes de travail est, selon le cas, à l'initiative des sections, ou de celle du président.

L'animateur du groupe de travail organise au sein du groupe la réalisation des comptes rendus de réunion et du rapport final.

Pour 2021, seule la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées mentionnée au 1o de l'article R. 162-29 du code de la santé publique est mise en place et doit se réunir au plus tard en septembre 2021.

### **Article 4 : L'organisation et le contenu des travaux**

«Le directeur général de l'agence régionale de santé peut saisir le comité de toute question d'ordre général liée à l'allocation des ressources des activités mentionnées au présent article.

- Chaque section spécialisée émet un avis au nom du comité,
- Les avis du comité sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé et rendus publics avant la mise en œuvre des actions considérées.

- Le comité est informé de l'allocation définitive des ressources par établissement.
- La section est consultée sur les sujets mentionnés au 1o au moins un mois avant l'allocation des ressources aux établissements.
- La section se réunit au moins deux fois par an
- L'agence régionale de santé assure le secrétariat du comité.»

## **TITRE III – FONCTIONNEMENT**

Les modalités de fonctionnement du comité s'appliquent à l'ensemble de ses sections.

### **Article 5 : Election du président**

#### **Article 5.1 : Dispositions générales relatives aux élections**

**Au sein de chacune des trois sections spécialisées du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, l'élection du président est organisée à la majorité des suffrages exprimés.** En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

**Si un seul membre se porte candidat, il est élu par acclamation.**

L'émargement des électeurs est réalisé sur une feuille de présence. Les membres titulaires pourront porter sur une feuille annexe leur candidature aux élections. La clôture du dépôt des candidatures est fixée 30 minutes au plus tard avant le début des premières opérations électorales.

Lorsqu'un de ses suppléants ne peut le remplacer, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre titulaire, qui ne peut recevoir plus d'un mandat. Pour cela, il remplit une procuration (*voir annexe 2 de ce document*). Son mandataire aura donc procuration pour voter. Ces dispositions ne s'appliquent pas au président d'une section spécialisée du CCAR, qui ne peut ni donner procuration, ni en recevoir (cf. article 8.1).

En cas de vote nécessitant des bulletins, les règles suivantes s'appliquent :

- ❖ Les votants se présentent et émargent, après vérification de leur identité, puis procèdent au vote.
- ❖ Les membres présents appelés à voter qui ne participent pas à l'élection sont considérés comme abstentionnistes.
- ❖ Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

A la suite des élections, la nomination sur les sièges composant chacune des sections spécialisées du CCAR est fixée par un arrêté du directeur général de l'ARS Pays de la Loire.

#### **Article 5.2 : Election des présidents**

Lors de sa première réunion en assemblée plénière ou lorsqu'il procède à son renouvellement, le comité spécialisé élit son président et son vice-président.

**L'élection du président du comité s'effectue à bulletin secret, en scrutin uninominal majoritaire à deux tours.**

La réussite au premier tour est conditionnée par l'obtention d'une majorité absolue des voix. Seuls peuvent se maintenir au deuxième tour, les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Au deuxième tour le candidat qui recueille le plus de voix (majorité relative), parmi les suffrages exprimés, est élu.

Si après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'a pas été atteinte, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages à ce dernier tour, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

A l'issue du scrutin, le nouveau président est appelé à la tribune par le doyen d'âge.

Le président du CCAR est élu pour une durée de cinq ans.

En cas de démission ou de perte de mandat du président, une nouvelle élection est organisée, dans les mêmes conditions, à la plus prochaine réunion de l'assemblée plénière.

## **Article 6 : Rôle du président et du vice-président**

Chaque président ou son remplaçant est responsable du comité qu'il préside, et s'exprime en son nom. Il est le porte-parole des positions prises collectivement.

Pour chacune des réunions, chaque président assure la convocation des membres et établit l'ordre du jour dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-après.

Le président, ou en son absence le vice-président, préside ces réunions, veille au quorum, à l'absence de conflits d'intérêts, au bon ordre du comité et s'assure du bon déroulement des travaux. En cas d'empêchement du président, le vice-président le plus âgé conduit les travaux du comité réuni en assemblée plénière.

Le président signe les procès-verbaux des réunions et les avis qui concernent le comité qu'il préside. Les courriers adressés au directeur général de l'agence, ou à toute organisation sollicitée, sont signés par le président du comité, et, le cas échéant, cosignés par le président du CCAR. Ces documents n'engagent que le CCAR.

Chaque président organise la représentation du comité en vertu de la réglementation ou à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé. Il peut aussi déléguer cette organisation au secrétariat du CCAR qui procède par échange de messages électroniques pour la réalisation de sa mission.

## **Article 7 : Convocations et ordre du jour des réunions**

Chaque section du CCAR se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou du secrétariat du CCAR.

**L'ordre du jour** des réunions est fixé par le président de chaque section. Les informations relatives aux réunions sont disponibles sur le site internet de l'ARS.

### **Pour chacune des réunions, chaque président assure la convocation des membres :**

- sur sa propre initiative, ou
- à l'initiative du directeur général de l'agence ou de ses services, ou
- à la demande de la moitié au moins des membres, ou
- pour les sections spécialisées, sur demande du président.

Le président de chaque section ne peut refuser d'inscrire les questions demandées par la moitié au moins de ses membres, ou par le président du comité consultatif d'allocation de ressources, ou par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

**La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par les services de l'ARS au nom du président du comité ou de la section spécialisée. Ils peuvent être envoyés par tout moyen, y compris par courrier électronique.**

Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Ces derniers documents peuvent également être tenus à disposition des membres sur l'espace qui leur est dédié. Sauf urgence, les membres des différentes sections reçoivent dix jours au moins avant la date de la réunion cette convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les membres suppléants sont informés des convocations et ordres du jour dans les mêmes conditions.

## **Article 8 : Règles d'absences et de suppléance**

### **8.1. Absence ponctuelle du président d'une section**

Les fonctions de la présidence sont réservées à des membres élus à cet effet. Ainsi, pour assurer les fonctions de la présidence, les règles suivantes s'appliquent :

- en l'absence d'un président d'une section spécialisée, celui-ci ne peut être remplacé dans ses fonctions que par le vice-président de sa section ; exceptionnellement, en cas d'absence simultanée du président et du vice-président à une section spécialisée, la séance est présidée par le membre présent le plus âgé qui accepte de présider.

### **8.2. Absence ponctuelle d'un titulaire**

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à une séance, il doit aussitôt demander à un de ses suppléants de le représenter et de voter. Le suppléant informe aussitôt les services de l'ARS de sa présence à la réunion ou de son indisposition.

### **8.3. Absence simultanée d'un titulaire et de son suppléant**

**Lorsqu'aucun des suppléants ne peut assister à la réunion, et après s'en être assuré, le titulaire a la possibilité de donner mandat à un autre titulaire convoqué la réunion.** Pour cela, il remplit une procuration (**il peut utiliser le modèle fourni en annexe 2 de ce document**) qu'il adresse par courriel, fax ou courrier aux services de l'ARS avant la réunion ; Un membre ne peut donner ou recevoir qu'une seule procuration. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux présidents qui ne peuvent ni donner procuration, ni en recevoir.

Le jour de la réunion, les membres présents signent la feuille d'émargement indiquant le cas échéant les procurations reçues par voie électronique.

En cas de présence à la réunion du titulaire mandant ou d'un de ses suppléants, la procuration devient nulle et non avenue.

### **8.4. Absences répétées**

Est considérée comme une « absence non motivée » une absence pour laquelle le membre n'a pas informé le secrétariat du CCAR qu'il ne pourrait pas assister à la réunion.

Au moins une fois par an, le comité pourra proposer au président du CCAR des membres pouvant être déclarés démissionnaires par le président du comité.

Le secrétariat du CCAR tient en permanence les statistiques de présence et d'absence pour chacune des réunions. Ces statistiques seront communiquées au comité et à son président. Au moins une fois par an, le secrétariat du comité informera également les organisations désignatrices des taux de présence de leur(s) représentant(s).

## **Article 9 : Règles de quorum**

Lorsqu'un avis est requis, les membres ne peuvent délibérer valablement que si la moitié au moins des membres du comité sont présents, ou représentés par une procuration.

Les membres présents signent la feuille d'émargement, complétée le cas échéant de l'indication de procuration, qui sera annexée au compte rendu de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans les huit jours. Le comité délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième réunion peut avoir lieu dans un délai de trois jours à deux mois.

## **Article 10 : Délibérations, avis**

### **10.1. Les débats et les votes**

Le président du comité, ou la personne qu'il aura désigné, anime les débats. Ces débats font l'objet d'un compte rendu et d'un enregistrement dans les conditions précisées à l'article 11 sur les règles de transparence. Le compte rendu est transmis à la section concernée pour approbation à la prochaine séance ou à celle suivant cette dernière. Le compte rendu approuvé est signé par le président de la séance.

Le président s'assure que les décisions, les avis, ou toute autre production de l'assemblée, sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote.

Le président peut décider la mise au vote à bulletins secrets, si le quart au moins des membres ayant le droit de vote le demande.

Le président peut demander une nouvelle délibération.

### **10.2. Règles spécifiques aux avis**

Le comité spécialisé chargé de préparer un avis sur le schéma ou programme relevant de sa compétence peut recueillir les observations des autres sections spécialisées. De même, sur n'importe quel sujet qui concerne également un ou les deux autres comités.

Lorsque la consultation requiert l'intervention de deux comités spécialisés, l'avis est rendu de manière conjointe. Si les trois comités spécialisés sont concernés, l'avis est rendu par l'entité "comité consultatif d'allocation de ressources".

**Lorsque son avis est requis et que ses membres en sont informés, le comité consultatif d'allocation de ressources est réputé effectué, si aucune suite n'est donnée dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'avis, accompagnée des documents nécessaires, formulée par le directeur général de l'Agence régionale de santé (sauf disposition réglementaire ou particulière contraire). Ce délai est ramené à quinze jours en cas d'urgence et à huit jours en cas d'extrême urgence.**

En cas d'extrême urgence dûment motivée, la consultation des membres du comité peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, y compris par voie dématérialisée (messagerie électronique par exemple).

Le président, avec l'aide du secrétariat de la CCAR, s'assure de ne pas laisser dépasser le délai de prescription des avis.

## Article 11 : Règles de transparence

Dans le respect des secrets protégés par la loi, la publicité et la transparence des séances, travaux et avis des différentes sections du CCAR sont rendus publics dans les conditions suivantes :

### **11.1. Publicité des avis**

Une fois adressés au directeur général de l'Agence régionale de santé, les avis signés, ou les comptes rendus signés incluant des avis, sont publiés sur le site internet de l'ARS.

### **11.2. Publicité des séances**

Sans préjudice d'inviter un stagiaire ou toute autre personne collaborant occasionnellement aux travaux, ou d'entendre toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer les débats avec l'accord du président, ou décision prise par la majorité des suffrages exprimés des membres présents à la séance, les séances des différentes formations du CCAR ne sont pas publiques.

Les débats des séances plénières et des commissions sont enregistrés. L'enregistrement est conservé par les services de l'ARS et peut être mis en ligne sur décision du directeur général de l'agence ou à la demande du président du comité. Lorsqu'il est fait application de ces dispositions, les participants aux débats concernés en sont informés au plus tard au moment de la mise en ligne.

## Article 12 : Liens d'intérêts

### **12.1. L'existence de liens d'intérêts**

Afin d'éviter toute situation avérée ou potentielle dans laquelle un membre du CCAR possède un intérêt direct ou indirect susceptible d'influencer la manière et la motivation dont lui-même accomplit son mandat au sein de l'une de ses sections, les membres ayant voix délibérative ne peuvent siéger dans ces formations lorsqu'elles traitent des affaires concernant des établissements à l'administration desquelles ils participent, ou avec lesquels ils collaborent, ou des organismes dont les activités techniques ou produits entrent dans le champ de compétence de l'agence régionale de santé en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, et auxquelles ils sont intéressés à un titre quelconque. Les membres concernés ne participent pas aux délibérations et au vote sur le ou les points à l'ordre du jour avec lequel ou lesquels ils ont un ou des liens d'intérêts.

### **12.2. La déclaration publique d'intérêts (DPI) pour les membres du CCAR**

**«Les membres désignés ou nommés sont soumis à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique<sup>1</sup>.**

Afin que chacun puisse s'assurer de l'absence de risques de conflits d'intérêts ou, a contrario, vérifier l'existence possible ou avérée d'un conflit d'intérêts, **les membres du CCAR (titulaires et suppléants) doivent établir une télédéclaration des liens d'intérêts sur le site unique mentionné à l'article R.1451-3 du code de la santé publique** et s'engagent à

---

<sup>1</sup> Arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet mentionné à l'article R.1451-3 du code de la santé publique (Articles L1451-1 à 4 du code de la santé publique) Décision du DG ARS en date du 18 mars fixant la liste des instances consultatives locales soumises à la DPI

actualiser leur DPI dès qu'une modification intervient concernant les liens d'intérêt ou que de nouveaux liens sont noués : <https://dpi.sante.gouv.fr/dpi-public-webapp/app/home>

La déclaration est rendue publique sur le site Internet de l'agence, pendant une durée de 5 ans qui suit le mandat, sauf pour les mentions des liens de parenté prévue et les montants des sommes perçues ou des participations financières qui ne sont pas rendus publics.

En cas de manquement à ces dispositions par les membres du CCAR, le Directeur général de l'ARS peut mettre fin à leurs fonctions.

Les éléments non rendus publics sont accessibles uniquement aux conditions suivantes : le président de chaque instance peut demander l'accès à la déclaration sur l'honneur dans son intégralité. Pour cela il doit transmettre une demande écrite au DG ARS garant de la confidentialité des données. Sa demande sera examinée par un comité d'éthique constitué à cet effet auprès du directeur général de l'agence. Si cette demande lui est accordée, il pourra examiner la DPI accompagné du président du CCAR, ou d'un autre président et du secrétaire général de l'agence ou son représentant.

Les membres ayant voix consultative « choisies en raison de leur compétence ou de leurs qualifications », qui participent à ses travaux, sont tenus au respect du principe d'impartialité au même titre que les membres désignés. Ces personnes seront invitées à souscrire une télédéclaration d'intérêt public qui sera remise au président mais ne sera pas rendue publique.

### **12.3. Le retrait des membres ayant un intérêt aux délibérations**

Un membre qui n'aurait pas établi de déclaration d'intérêts permettant le contrôle a priori de l'absence de conflit d'intérêts concernant les dossiers présentés ou soumis à délibérations, ne peut siéger au sein du CCAR, ou d'une de ses sections ;

Sans préjudice de la responsabilité propre à chaque membre de s'abstenir de participer aux délibérations présentant un risque de conflit d'intérêt, chaque président de séance des sections concernées doit s'assurer de l'absence de conflit d'intérêt :

- Avant chaque réunion, le président de séance vérifie au regard de l'ordre du jour et des déclarations d'intérêts, les éventuels conflits d'intérêts avec les dossiers prévus à l'ordre du jour ;
- En début de séance, le président demande également aux membres de confirmer ou signaler, l'existence de conflit d'intérêt potentiel avant le début de la réunion, et au plus tard avant la délibération portant sur le dossier impliqué ainsi que déclarer tout nouveau conflit d'intérêt éventuel avec le ou les dossiers à examiner ;
- Toutefois l'absence de ce rappel n'exclut pas la personne éventuellement concernée de signaler l'existence d'un risque de conflit d'intérêt au regard de l'ordre du jour de la réunion ;
- Si un membre découvre un risque de conflit d'intérêts au cours d'une réunion, ou s'il estime en conscience devoir s'abstenir, il doit le déclarer immédiatement afin que les mesures appropriées puissent être prises ; ce membre doit se retirer au moment de la réunion ou ce point est abordé, et ne peut prendre part au vote concernant le dossier pour lequel il existe un risque de conflit d'intérêt.
- Le principe est qu'une personne dont la situation personnelle fait apparaître un conflit d'intérêts sur un dossier ne peut pas siéger, même avec une voix consultative, sur le point s'y rapportant.

Ces faits sont consignés dans le compte rendu de la réunion.

## **Article 13 : Logistique et secrétariat**

L'Agence régionale de santé Pays de la Loire contribue au fonctionnement du CCAR en lui mettant à disposition des moyens matériels et humains.

Le secrétariat du CCAR, et des sections spécialisées est assuré par une équipe identifiée au sein de la direction de l'offre de soins.

Ce secrétariat a pour mission l'organisation pratique, logistique et technique nécessaires aux travaux du CCAR, le suivi et la mise à jour des déclarations publiques d'intérêt. Il transmet les informations aux présidents et les assiste dans leurs missions.

Les membres communiquent au secrétariat du CCAR les pièces justificatives nécessaires au remboursement forfaitaire de leurs frais.

#### **Article 14 : Modifications du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est adopté à la majorité des membres présents du comité consultatif d'allocation des ressources en séance plénière.

Etant en attente de l'arrêté définissant la composition des deux autres comités, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation, ce règlement intérieur aura vocation à être complété.

Toute modification du règlement intérieur, à la demande du président du CCAR, d'un tiers des membres du CCAR ou du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, est préparée par le comité, puis soumise au vote et adoptée à la majorité des membres présents.

En application de dispositions légales ou réglementaires, le règlement intérieur peut-être modifié en application de ces dispositions par le directeur général de l'agence, après information des membres du CCAR.

## **ANNEXES**

Voir le document joint au règlement intérieur

### **ANNEXE 1- COMPOSITION DES SECTIONS DU CCAR**

- Annexe 1-1      Section Urgences**
- Annexe 1-2      Section Psychiatrie**
- Annexe 1-3      Section Soins de Suite et Rééducation**

### **ANNEXE 2 – PROCURATIONS ET POUVOIRS**

### **ANNEXE 3 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES MEMBRES**